



# Le Conseil d'Etat clarifie les compétences de l'Autorité dans les procédures de sanction

Le pouvoir de mettre en demeure inclut celui de classer sans suite une procédure disciplinaire si le contrevenant s'est conformé à ses obligations : **c'est tout le sens de l'arrêt Saint Martin Câble TV, rendu le 19 janvier dernier par le Conseil d'Etat.**

**P**ar son arrêt du 19 janvier 2009, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de la société Saint Martin Câble TV dirigée contre la décision du directeur général de l'ARCEP qui avait classé sans suite sa demande de sanction contre la société Sandy Ground Câble TV, après que cette dernière se soit conformée, après mise en demeure, à son obligation de déclaration.

L'intérêt de cet arrêt tient en premier lieu, en ce qu'il confirme expressément « *qu'il résulte des dispositions de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques que l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques ne peut prononcer une sanction à l'encontre d'exploitants de réseaux ou de fournisseurs de services n'ayant pas respecté les dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité que s'ils ne se sont pas conformés à la mise en*

*demeure qui leur a été adressée, au préalable, par l'Autorité* ».

Cette interprétation est conforme à la lettre de l'article L 36-11 qui distingue deux phases dans la procédure de sanction. Une phase d'instruction menée par les services de l'Autorité, qui conduit, si l'infraction est établie, à l'envoi, depuis la loi de 2004, par le directeur des services de l'Autorité, d'une mise en demeure de se conformer à l'obligation enfreinte, puis, seulement si l'opérateur ne s'est pas conformé à cette mise en demeure dans le délai imparti, une notification des griefs, puis, après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations écrites et verbales, une phase où le Collège de l'Autorité décide d'infliger ou non la sanction et décide de sa nature et de son importance, qui doit être proportionnée à la gravité du manquement.

En deuxième lieu, l'arrêt, éclairé par les

conclusions du commissaire du gouvernement Lenica, présente l'intérêt de valider implicitement la compétence du directeur des services pour classer sans suite une demande de sanction, ce, à une date à laquelle le règlement intérieur de l'Autorité n'avait pas été modifié comme il l'a été à compter du 10 janvier 2006, pour lui donner expressément ce pouvoir. Le raisonnement suivi est fondé sur le fait que le pouvoir de mettre en demeure inclut celui de classer sans suite une procédure disciplinaire si le contrevenant s'est conformé à ses obligations.

Enfin, le Conseil d'Etat a écarté le moyen tiré d'une insuffisance de motivation, comme manquant en fait. Ce faisant, il a reconnu que les décisions de ne pas donner suite à une procédure de sanction doivent être motivées, bien que cette exigence ne soit pas expressément formulée par l'article L. 36-11 du CPCE.



**Sébastien Césarine**

Titulaire d'un BTS informatique industrielle option réseaux, Sébastien Césarine a travaillé pendant cinq ans en SSII en tant qu'administrateur système et chef de projet. Après avoir passé deux ans en Martinique à la Caisse générale de Sécurité Sociale en qualité d'administrateur système de 2005 à 2007,

il a rejoint l'Autorité en mars.

Au sein de l'équipe informatique de l'ARCEP, Sébastien Césarine est responsable du support système et des réseaux. Son objectif : maintenir l'infrastructure en état de fonctionnement optimal, en gérant les incidents et en effectuant les mises à jour.



**Julie Chabroux**

Diplômée de l'Ecole polytechnique et de Télécom Paris en 2006, Julie Chabroux a débuté sa carrière au ministère de l'Education Nationale où elle a travaillé à la rédaction et à la mise en place de schémas directeurs sur le projet "Espaces Numériques de Travail" pour l'enseignement scolaire (école maternelle, primaire et collège).

Arrivée le 2 février 2009 à l'ARCEP, Julie Chabroux a intégré l'unité « haut débit et collectivités », où elle est chargée de mission auprès des collectivités territoriales sur les problématiques relatives aux réseaux très haut débit.



**Jacques Meyer**

Issu de l'Ecole militaire de Saintes, Jacques Meyer a passé 19 ans dans l'Armée de l'Air. Il a notamment été responsable du déploiement d'un réseau hertzien tactique et de la numérisation des stations hertziennes analogiques à Metz.

Diplômé d'un BTS en électronique, il a travaillé chez différents opérateurs dans les départements ingénierie, en particulier au service de transmission des faisceaux hertziens, avant d'être responsable de la gestion du laboratoire des tests chez SFR.

Chargé de la gestion technique des fréquences, Jacques Meyer coordonne les bandes de fréquence et l'attribution de ces ressources rares aux opérateurs.



**Raphaël Revol**

Ingénieur diplômé de l'ESIGELEC (Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Génie Electrique) de Rouen option télécom et hyperfréquences, Raphaël Revol a d'abord travaillé chez Alcatel dans les services fixes par faisceau hertzien, puis comme responsable du déploiement du réseau mobile et du réseau de transmissions pour SFR à La Réunion.

Arrivé à l'Autorité le 2 mars 2009, Raphaël Revol est responsable de projets conception-gestion du spectre, dans le cadre de travaux menés au niveau européen et international sur la planification et la normalisation des fréquences, dans les domaines de l'UMTS ou du dividende numérique et de coordination aux frontières pour les services mobiles.

NOMINATIONS